

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03952

Numéro SIREN : 853 685 014

Nom ou dénomination : SARL BAUTAN

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/018225

SARL BAUTAN

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 887 878,00 euros

Siège social : 11 Rue Louis Courtois de Viçose

31100 Toulouse

853 685 014 R.C.S Toulouse

<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 6 JUIN 2023</p>

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 11 Rue Louis Courtois de Viçose 31100 TOULOUSE au 42 Avenue de l'Europe Lot n°3 31600 MURET à compter du 1^{er} mai 2023.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

L'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« *ARTICLE 4 - SIEGE*

Le siège social est fixé : 42 Avenue de l'Europe Lot n°3 31600 MURET. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

[...]

SEPTIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

...]

Pour extrait certifié conforme
Monsieur Jean-Charles CABAU, Gérant

SARL BAUTAN

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 887 878 euros
Siège social : 42 Avenue de l'Europe Lot n°3
31600 MURET
853 685 014 R.C.S. TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'associé unique en date du 06 juin 2023
(modification de l'article 4)

Effet au 1^{er} mai 2023

Certifiés conformes par le Gérant



La personne soussignée, ci-après dénommée « l'associé unique » :

Monsieur JEAN-CHARLES CABAU
Né le 20 Janvier 1988 à Toulouse,
Demeurant 20 B Impasse de la Saudrune
31140 LAUNAGUET
de nationalité française,
Célibataire,
Profession : dirigeant
a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé à Toulouse le 11 juin 2019.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **SARL BAUTAN.**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupements ;
- l'achat, la vente, la souscription, la gestion et l'administration de toutes actions, parts et valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, dépendant du capital de sociétés cotées ou non ;
- la gestion administrative, juridique, comptable, financière des sociétés filiales ou appartenant au même groupe de sociétés et d'une façon générale toutes prestations de services au profit desdites sociétés,
- la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales,
- donner toutes garanties, contracter tout emprunt.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **42 Avenue de l'Europe Lot n°3 31600 MURET.**

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 887.878 euros et formant le capital d'origine sont tous des apports en nature entièrement libérés.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (887.878 €).

Il est divisé en 887.878 parts sociales numérotées 1 à 887.878 entièrement libérées d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites par l'associé unique et entièrement libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

L'associé unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent en totalité.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.



ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 887.878 euros et formant le capital d'origine sont tous des apports en nature entièrement libérés.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (887.878 €).

Il est divisé en 887.878 parts sociales numérotées 1 à 887.878 entièrement libérées d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites par l'associé unique et entièrement libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

L'associé unique décide des parts ainsi créées lui appartenant en totalité.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de vote, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démantèlement de la propriété des parts, le non-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'associé unique. La démission doit, à cet effet, présenter les comptes comme au non-propriétaire non détenant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès ou conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par rachat de cette partie lors postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.



ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'ASSOCIÉ OU UN GÉRANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Les dispositions s'étendant aux conventions passées avec une société doivent en outre mentionner la responsabilité, général, administrateur, directeur général, membre du conseil ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé unique physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de conclure, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire constituer par elle un découvert, ou commettre autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toute infraction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignées par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révoqués par l'associé unique. La révocation est dévolue sans autres motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir en nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts conclus par l'associé, les achats, échanges et ventes d'équipements commerciaux ou d'immobilisations, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Les ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il est dispensé d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion s'il est établi est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.



ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée peuvent exercer sur les sociétés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes les conditions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'adhésion de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, ou mandataire pris en rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Si l'exercice de gestion est géré, il est dispensé d'établir le rapport de gestion ainsi que les conditions prévues par le code de commerce. Il peut en outre se constituer au profit des documents prévus par la loi, ce qu'il vérifie lors de la clôture des comptes.

Il n'exerce pas lui-même la gestion de la société unique, et sur les documents sociaux prévus par la loi, il a le droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont prises dans un rapport.

L'associé unique exerce lui-même la gestion de la société si elle est établie et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. La clôture de chaque exercice, la gestion cesse l'annuaire de fin de l'exercice et du profit et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distributable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la provision à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le répartir à nouveau, affecter à des fonds de réserve généraux ou particuliers, ou l'apporter à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de constituer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - COMITOLIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes des comptes sont exercés, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.



ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'expiration de la société, sans décision de dissolution, la société est dissoute.
La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'assemblée unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sans que dans ces prévisions par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - RÉFÉRENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SAES

Tout le surplus, si est fait référence, en tout ce qui s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - NATURE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ

L'existence de plusieurs associés entraîne la dissolution du caractère unipersonnel de la société.
Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouve alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas applicables à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 11 à 16 ci-dessus s'appliquent également à la société sans préjudice de la faculté laissée aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Les décisions sont prises d'ordinaire par les associés, sauf modification des statuts, conformément en matière d'assemblée ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaire dans tous les autres cas. Elles résultent du choix de la majorité d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est établie par les membres de l'assemblée. Toutefois, la préséance en lieu et lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités prévues par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,

à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.



ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués en assemblée ultérieure fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des voix émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transférer la société en tout ou partie, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

à la majorité prévue à l'article 23 pour les décisions d'agrément.

à la majorité absolue pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération.

L'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possédant au moins, au premier convocation, la part des parts sociales et, sur deuxième convocation, le dixième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de contrats.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme personne titulaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 22.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisuel compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est héréditaire, le droit de vote appartient au nu propriétaire seul pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

ARTICLE 28 — OPTION IMPOT SUR LES SOCIETES.

L'associé unique déclare expressément opter pour l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 206 et 239 du code général des impôts, qui autorisent expressément à opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés. En effet, la SARL unipersonnelle ayant un associé unique personne physique peut opter pour l'impôt sur les sociétés. Les bénéfices seront ainsi imposés au nom de la société. Cette option sera notifié par courrier LRAR au centre des impôts compétent.

ARTICLE 29 —APPORT

Il est annexé aux présentes un traité d'apport détaillant les conditions particulières des apports réalisés par l'associé unique, à savoir l'apport par Monsieur JC CABAU de la totalité des titres qu'il détient dans le capital de la société :

J2C2M, SARL au capital de 87.000 euros, dont le siège social est situé 19 rue Lafayette à Toulouse (31000), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 811.565.670 (ci-après dénommée «J2C2M »),

A savoir 3.045 parts sociales portant les numéros 1 à 3.045 inclus.

Pour cela Monsieur Grégory TOUDIC a été désigné le 20.05.2019 en qualité de commissaire aux apports par application de l'article L. 223-9, al.1 et l'article R.223-6, al. 2 du code de commerce.

Son rapport en date du 27.05.2019, annexé au contrat d'apport, confirme la valeur d'apport des titres retenue à savoir 887.878 euros.



En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne au vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint reconnu en biens de l'associé d'un, durant la communauté, quelle que soit l'intention d'être personnellement associée postérieurement à l'apport ou à la liquidation des parts effectuée par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de décès ou de radiation d'une personne marquée associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la dissolution de la personnalité morale d'un associé sont soumises à égard à moins qu'elles n'aient été dispensées par un acte intervenant à cet égard.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MÊME MAIN

La société n'a pas pour objet de réunir dans une même main toutes les parts sociales dans une même main. Elle a pour objet le fonctionnement d'une entreprise industrielle à responsabilité limitée selon les dispositions prévues aux articles 9 à 20.

ARTICLE 28 - OPTION IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

L'associé unique décide expressément d'opter pour l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 208 et 209 du Code Général des Impôts, qui s'applique expressément à opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés. En effet, la SARL unipersonnelle ayant un associé unique personnel ne peut opter pour l'impôt sur les sociétés. Les bénéfices sont ainsi imposés au nom de la société. Cette option sera révisée par courrier LIRAR au centre des impôts compétent.

ARTICLE 29 - APORT

Il est annexé aux présentes au traité d'apport détaillant les conditions particulières des apports réalisés par l'associé unique, à savoir l'apport par Monsieur JC CARAU de la totalité des titres d'apport dans le capital de la société :

120000 SARL au capital de 87.000 euros, dont le siège social est situé 10 rue Lafayette à Toulouse (31000), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 811.868.670 (ci-après dénommée « SARL »).
A savoir 3.042 parts sociales portant les numéros 1 à 3.042 inclus.

Pour cela Monsieur Grégoire TOUDIC a été désigné le 20.02.2010 en qualité de commissaire aux apports par application de l'article L. 223-9, al. 1 et l'article R. 223-6, al. 2 du code de commerce.

Son rapport en date du 27.02.2010, annexé au contrat d'apport, confirme la valeur d'apport des titres relatifs à savoir 837.878 euros.

Il est toutefois précisé les dispositions suivantes :

L'associé unique a été informée des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Il affirme expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport pur et simple.

La rémunération de l'apport n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou du passif ou d'une soulte.

A - DECLARATIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Les apports purs et simples réalisés lors de la constitution sont placés sous le régime d'exonération des droits fixe d'enregistrement, prévu à l'article 810 bis, al. 1 du Code Général des Impôts.

B - REPORT DE PLUS VALUES

L'article 150 0 B ter s'applique au présent apport, à savoir que *l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170. (...)*

« Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B. Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV ».

L'échange de titres objet du présent contrat d'apport, réalisé conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, est placé de plein droit par les apporteurs sous le régime de report d'imposition de la plus-value visée à l'article 150-0 B ter cités ci-dessus.

En effet, les plus-values d'apport de titres réalisées directement par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur sont exclues du régime de sursis d'imposition, mais relèvent d'un régime de report d'imposition automatique.

Il appartiendra au bénéficiaire du report d'imposition d'indiquer le montant de la plus-value en report ainsi que le montant de la plus value dont le report d'imposition est maintenu à la suite de la présente opération sur sa déclaration de revenus.

C — OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Le présent apport est opposable à la société dont les titres sont apportés dès l'inscription des valeurs mobilières au compte du bénéficiaire de l'apport, à la date fixée entre les parties et notifiée à la société émettrice.



Il est formellement précisé les dispositions suivantes :

L'associé unique a été informé des sanctions applicables aux infractions et dissimulations et aux déclarations de sincérité frauduleuses. Il s'engage expressément sous les peines édictées par l'article 1235 du CGI que le présent acte exprime l'intégrité de la rémunération de l'apport pur et simple.

La rémunération de l'apport n'est contrôlée ni modifiée par aucune convention contenant une dérogation de la rémunération de l'apport ou du passif ou d'une autre sorte.

A - DECLARATIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENGAGEMENT

Les apports purs et simples réalisés lors de la constitution sont placés sous le régime d'exonération des droits fixe d'engagement, prévu à l'article 930 bis, al. 1 du Code Général des Impôts.

B - REPORT DE PLUS-VALUES

L'article 150 D B tel qu'appliqué au présent apport, à savoir que l'imposition de la plus-value réalisée, d'abord sur le bénéficiaire, est maintenue en application du présent article, dans le cadre d'un report de plus-values, de droits et de titres ou de droits s'y rapportant tel que défini à l'article 150 D A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 (...).

« Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent article est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange avant ou après le report d'imposition mentionné au I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150 D B. Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du dernier alinéa du présent IV. »

L'échange de titres objet du présent contrat d'apport, réalisé conformément aux dispositions de l'article 150 D B tel que cité ci-dessus, est placé de plein droit par les apporteurs sous le régime de report d'imposition de la plus-value visée à l'article 150 D B tel que cité ci-dessus.

En effet, les plus-values d'apport de titres réalisées directement par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur sont exclues du régime de suris d'imposition, mais relèvent d'un régime de report d'imposition automatique.

Il appartient au bénéficiaire du report d'imposition d'indiquer le montant de la plus-value en report ainsi que le montant de la plus-value dont le report d'imposition est maintenu à la suite de la présente opération sur sa déclaration de revenus.

C - OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Le présent apport est opposable à la société dont les titres sont apportés dès l'inscription des valeurs mobilières au compte du bénéficiaire de l'apport, à la date fixée entre les parties et notifiée à la société émettrice.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée par
Monsieur JEAN-CHARLES CABAU
Né le 20 Janvier 1988 à Toulouse,
Demeurant 20 B Impasse de la Saudrune
31140 LAUNAGUET
de nationalité française,
Célibataire,
Profession : dirigeant
associé unique.
Il est nommé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 31 - PREMIER EXERCICE SOCIAL — PERSONNALITE MORALE -
ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2020.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 32 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution seront à la charge de la société.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.
L'associé unique signera l'avis de constitution.

